

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASSE-TERRE**

N° 1500129

**ASSOCIATION LAKOU-LIYANNAJ KONT
PWOFITASYON et autres**

**M. Besle
Juge des référés**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

**Audience du 5 mars 2015
Ordonnance du 6 mars 2015**

**54-035-03
C**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 mars 2015,

- l'association Lakou – Liyannaj Kont Pwofitasyon (Lakou – LKP), dont le siège est palais de la mutualité, rue Paul Lacavé à Pointe-à-Pitre (97110),
- l'union générale des travailleurs de Guadeloupe dont le siège est rue Paul Lacavé à Pointe-à-Pitre (97110),
- la fondation Frantz Fanon, dont le siège est 58 rue Daguerre à Paris (75014),
- l'association collectif de l'ouest Sainte-Rosien (COSE), dont le siège BP 114 à Sainte-Rose Cédex (97115),
- Afrocentricity international Guadeloupe, dont le siège est 51 bis Morne Ferret aux Abymes (97139),
- le comité international des peuples noirs, dont le siège est 17 rue Bébian à Pointe-à-Pitre (97110),
- le mouvement international pour les réparations Guadeloupe, dont le siège est 65 rue Lamartine à Pointe-à-Pitre (97110),

représentés par Me E...D..., Me G... D..., la SCP Ezelin-Dione, la SCP Chevry-Valerius, Me F... et la SCP Gilles Devers et associés,

demandent :

1°) d'enjoindre au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de faire démonter, dans les quinze jours suivant la notification de l'ordonnance et sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard, la stèle érigée « à la mémoire des français libres et engagés qui ont débarqué sur ce rivage en 1635 » édiflée par l'association le cercle culturel Auguste Lacour sur la parcelle AB n° 820 à Sainte-Rose ;

2°) de mettre à la charge du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à verser à chacune des associations requérantes ;

Ils soutiennent que :

- l'édification de la stèle litigieuse constitue une apologie de crimes, d'assassinats, de génocide, de vols, d'association de malfaiteurs en lien avec une entreprise terroriste, de l'esclavage et qu'il importe de mettre fin à une situation qui viole l'ordre public international et le code pénal ;
- le texte gravé sur la stèle est sans réserve ni prise de distance et est ouvertement négationniste des crimes commis ;
- la stèle porte atteinte au libre accès au domaine public, à la liberté de vivre, à la liberté de vivre libre, à la liberté de vivre ses croyances religieuses, à la liberté de produire des ressources alimentaires, à la liberté de ne pas se soumettre au travail d'autrui et à la liberté de constituer un foyer et de fonder une famille ;
- cette atteinte à des libertés fondamentales porte atteinte à l'ordre public ;
- la stèle fait l'apologie d'un criminel de guerre ;
- il y a urgence à faire cesser ces atteintes à des libertés fondamentales.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution et son préambule ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code pénal ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Besle,
- les observations de MeD..., représentant les associations requérantes, et, à la demande du juge des référés, les observations de M. A..., représentant le directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe, et de M.C..., représentant le préfet de la Guadeloupe.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que par une convention signée le 24 octobre 2013, le conservatoire du littoral et des rivages lacustres a autorisé l'association « le cercle culturel Auguste Lacour » à occuper temporairement vingt mètres carrés à l'intérieur de la parcelle AB n° 280 situé dans la zone des cinquante pas géométriques à Sainte-Rose pour y édifier une stèle commémorative ; que cette stèle, inaugurée en janvier 2015, comporte deux

plaques, sur la première est inscrite « A la mémoire des français libres et engagés qui ont débarqué sur ce rivage en 1635 » et sur la seconde « Sur ce rivage, en juin 1635, Charles de l'Olive et Jean Duplessis débarquèrent, accompagnés de 550 engagés et de 4 religieux. Ces hommes qui eurent le courage de tenter l'aventure prirent possession de l'île au nom du roi de France. » ; que les associations requérantes font valoir que l'autorisation accordée par le conservatoire du littoral et des rivages lacustres permet l'édification d'une stèle commémorant le début de la colonisation en Guadeloupe qui s'est caractérisée par l'extermination des populations résidentes et a permis l'économie de l'esclavage et qu'ainsi cette stèle fait l'apologie de crimes, d'assassinats, de génocide, de vols, d'association de malfaiteurs en lien avec une entreprise terroriste, de l'esclavage, qu'elle porte atteinte au libre accès au domaine public, à la liberté de vivre, à la liberté de vivre libre, à la liberté de vivre ses croyances religieuses, à la liberté de produire des ressources alimentaires, à la liberté de ne pas se soumettre au travail d'autrui et à la liberté de constituer un foyer et de fonder une famille et que le texte qu'elle comporte, qui est sans réserve et prise de distance, est ouvertement négationniste ; que les associations requérantes soutiennent qu'il y a lieu, en conséquence, pour le juge des référés de faire cesser une situation qui viole l'ordre public international et le code pénal et porte atteinte à des libertés fondamentales ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'en supposant même que le libre accès au domaine public constitue une liberté fondamentale, le conservatoire du littoral et des rivages lacustres n'a pas porté à cette liberté une atteinte grave et manifestement illégale en autorisant une occupation privative de vingt mètres carrés sur le domaine public ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que si les associations requérantes exposent qu'après l'arrivée des Français en Guadeloupe en 1635, la population des Kalinas a été victime d'atteintes à la liberté de vivre, à la liberté de vivre libre, à la liberté de vivre ses croyances religieuses, à la liberté de produire des ressources alimentaires, à la liberté de ne pas se soumettre au travail d'autrui et à la liberté de constituer un foyer et de fonder une famille, les inscriptions figurant sur la stèle ne portent pas elles-mêmes atteinte à l'une de ces libertés ;

5. Considérant, en troisième lieu, qu'il appartient aux autorités administratives non seulement de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises mais également de faire en sorte que par leur action ou leur carence ne se créent des situations contraires au droit pénal ; que dans l'hypothèse où l'action ou la carence de l'autorité publique laisserait se perpétrer des infractions pénales susceptibles de créer un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes ou de porter atteinte au respect de valeurs et principes, notamment de dignité de la personne humaine, consacrés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ou par la tradition républicaine, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à des libertés fondamentales, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 du code de justice administrative, prescrire toutes les mesures de nature à faire obstacle à ces infractions pénales résultant de cette action ou de cette carence ;

6. Considérant qu'en l'espèce, les associations requérantes font valoir que les inscriptions figurant sur la stèle font l'apologie de crimes, d'assassinats, de génocide, de vols, d'association de malfaiteurs en lien avec une entreprise terroriste, de l'esclavage, qui est réprimée pénalement et contraire à l'ordre public international ; que, d'une part, ce trouble à l'ordre public qu'elles invoquent ne crée pas un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté fondamentale ; que, d'autre part, si les inscriptions sur la stèle litigieuse prêtent des vertus, notamment de courage, aux Français embarqués pour la Guadeloupe en 1635 et ont ainsi une connotation élogieuse, faisant abstraction des crimes commis par eux ou à leur suite, et sont en

conséquence susceptibles de susciter de légitimes polémiques, elles ne contiennent en elles-mêmes aucun propos portant une atteinte au respect de valeurs et principes consacrés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ou par la tradition républicaine appelant des mesures de sauvegarde immédiates, dans l'attente que le juge judiciaire statue sur la plainte dont il pourrait être saisi ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que le conservatoire du littoral et des rivages lacustres a, en autorisant l'installation de la stèle litigieuse sur le domaine public, porté une atteinte grave et manifestement illégale à une ou plusieurs libertés fondamentales ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de l'association Lakou – Liyannaj Kont Pwofitasyon (Lakou – LKP) et autres est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Lakou – Liyannaj Kont Pwofitasyon (Lakou – LKP), à l'union générale des travailleurs de Guadeloupe, à la fondation Frantz Fanon, à l'association collectif de l'ouest Sainte-Rosien (COSE), à Afrocentricity international Guadeloupe, au comité international des peuples noirs, au mouvement international pour les réparations Guadeloupe et au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Copie en sera adressée au préfet de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 6 mars 2015.

Le juge des référés,

Le greffier,

D. Besle

L. Lubino

La République mande et ordonne au préfet de la Guadeloupe en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.